



Statuts de GRENOBLE ROLLER modifiés du 02/06/2010

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Grenoble Roller »

Article 2 - Objet

Cette association a pour but de faire pratiquer, promouvoir et démocratiser le roller dans le bassin grenoblois

Article 3 – Siègne social

Le siège social est fixé au **27 allée 9 chemin Villebois - 38 100 Grenoble.**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneur ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres actifs ou adhérents.

Article 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 – Membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale et qui désirent seulement soutenir moralement et financièrement l'association et/ou devenir éventuellement bénévole

Sont membres actifs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale et qui veulent participer activement aux assemblées générales. Elles y disposent d'un droit de vote, peuvent devenir membre du CA, veulent participer plus dynamiquement à la vie de l'association.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, non-respect des statuts, du règlement intérieur ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2°) les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.
- 3°) toute autre ressource légale (dons manuels, mécénat, partenariat, sponsoring...)

Article 9 – Bureau et Conseil d'administration

L'association est dirigée par un bureau, composé de trois membres (président, trésorier, secrétaire) ainsi que leurs éventuels suppléants. Les membres du bureau sont élus tous les ans par la majorité des votes exprimés à l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration a pour rôle le contrôle des décisions du bureau. Les membres du CA, au nombre de dix maximums, sont élus pour deux ans à la majorité des votes exprimés. Ils sont rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelé par moitié tous les ans. La première année, les



Statuts de GRENOBLE ROLLER modifiés du 02/06/2010

membres sortants sont désignés par le sort. En plus de ces dix membres du CA, les membres du bureau sont de facto membre du CA.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a la possibilité d'élire en cours d'année un (ou plusieurs) nouveaux membres provisoires au sein du conseil d'administration ou du bureau. Cette décision sera prise à la majorité des deux tiers et sera ratifiée à la prochaine assemblée générale.

En plus de ces membres, chaque partenaire annuel sera au choix membre du conseil d'administration ou membre consultatif en tant que personne morale.

Article 10 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins quatre fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. La présence du tiers au moins des membres du CA est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Article 11 – assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année entre le mois de décembre et le mois de février. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins d'un des membres du bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du bureau et du CA. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Chaque membre présent et disposant d'un droit de vote ne peut être porteur que de deux pouvoirs dûment validés.

Le quorum de l'assemblée générale ordinaire est fixé à un quart des membres de l'association disposant d'un droit de vote.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les quinze jours. Elle délibère alors valablement sans exigence de quorum.

Les décisions de l'AGO sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, ou de la moitié des membres du CA, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Grenoble, le 02 juin 2010

Le président
Sylvain PARRIAUX

Le secrétaire
Maximilian BAUER